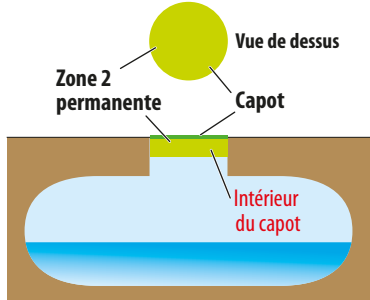
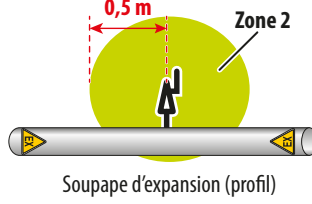
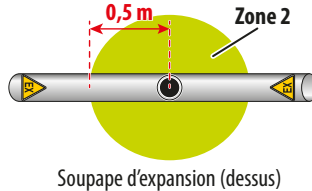


Références

- Les dispositions de la réglementation Atmosphère Explosive (ATEX) issues des directives européennes 1999/92/CE (16.12.1999) et 2019/34/UE (26/02/2014).
- Un rapport d'étude ATEX INERIS n° 78 578 de septembre 2006 exploité par le CFBP propose un classement en zones pour les différents stockages GPL implantés en clientèle.

Zones « ATEX » générées

Réservoir aérien	Réservoir enterré	Canalisation contenant du GPL liquide	Distributeur
<ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs aériens et leurs équipements, les opérations de dépotage en clientèle ne génèrent pas de zone ATEX. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le clapet d'emplissage, le clapet de décharge ou la soupape de sécurité d'un réservoir enterré (milieu confiné) génèrent une zone 2 permanente à l'intérieur du capot et une zone 2 temporaire (demi-sphère de rayon d'1m au-dessus de ce même capot) lors des opérations de transfert de ce même produit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les soupapes d'expansion thermique situées sur les canalisations liquides génèrent une zone 2 (sphère de rayon 0,5m autour de la soupape).  	<ul style="list-style-type: none"> • La soupape d'expansion thermique située sur la canalisation liquide (milieu confiné) génère une zone 2 temporaire à l'intérieur du distributeur. • La déconnexion du pistolet ainsi que l'interface entre le pistolet et le réservoir du véhicule ne génèrent pas de zone ATEX.

Une zone ATEX est signalée par la mise en place d'un panneau spécifique sur :

- le capot du réservoir GPL enterré (absence de clôture) ou la clôture du stockage GPL enterré,
- la canalisation liquide équipée du clapet d'expansion thermique ou la clôture du stockage GPL,
- à l'intérieur de l'appareil distributeur où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter en fonctionnement normal sur une courte durée.



Les matériels électriques utilisables dans une atmosphère explosive (zone 2)

Les matériels électriques, les équipements mécaniques ou pneumatiques qui peuvent générer d'une façon ou d'une autre, des étincelles ou un échauffement pouvant être source d'inflammation, doivent comporter depuis le 1^{er} juillet 2003, le marquage suivant :

CE 0081  **II 3G EEX dm IIA T2**

Logo attestant de la conformité aux normes de l'Union Européenne

Numéro d'identification de l'organisme notifié intervenu

Groupe et lieu d'utilisation de l'appareil.
I installations minières
II industrie

Type d'atmosphères explosives
G : gaz ou vapeur
D : poussière
Le chiffre indique la zone ATEX d'utilisation
1 : ATEX 0
2 : ATEX 1
3 : ATEX 2

Attestation de conformité aux normes de protection du CENELEC contre les risques d'explosion

Mode de protection

d	enveloppe antidéflagrante
e	mode de protection à sécurité augmentée
ia / ib	sécurité intrinsèque
m	encapsulation
n	sans étincelle
o	immersion dans l'huile
p	suppression interne
q	remplissage pulvérulent

Température de surface maximale du matériel

T1 : 450 °C (INTERDITE)
T2 : 300 °C
T3 : 200 °C
T4 : 135 °C
T5 : 100 °C
T6 : 85 °C

II groupe gaz
III groupe de poussières
A propane
B éthylène
C gaz de références acétylène et hydrogène